

Le Guide Juridique

FRANCIS CARRIER, AVOCAT

Votre conseiller d'affaires



UN EMPLOYEUR RECONNU COUPABLE D'HOMICIDE INVOLONTAIRE SUITE À UN MANQUEMENT AUX RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le 1^{er} mars dernier, la Cour du Québec a rendu un jugement attendu reconnaissant un entrepreneur en construction, Sylvain Fournier, coupable d'homicide involontaire pour ne pas avoir respecté ses obligations en matière de sécurité sur un chantier de construction et avoir ainsi causé la mort de son employé.

Nous vous présentons ci-après ce jugement.

Les faits

L'entreprise S. Fournier excavation inc. a obtenu un contrat pour changer un tuyau d'égout d'une résidence privée jusqu'à la rue.

Le défendeur Sylvain Fournier est le président de cette entreprise.

Lors de l'exécution des travaux, un travailleur est complètement enseveli dans la tranchée non étançonnée qui avait été faite pour accéder au tuyau et le remplacer. Lorsque les secours sont arrivés sur les lieux, ils n'ont pu que constater le décès de l'employé.

Le tribunal a retenu qu'aucune des mesures imposées par la réglementation ou par la loi n'a été mise en place pour assurer la sécurité de l'employé.

Le jugement

Le tribunal rappelle dans son jugement certaines obligations de l'employeur prévues au :

- *Code de sécurité pour les travaux de construction* : l'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, sauf dans les cas prévus par la loi;

et

- à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et il doit s'assurer que l'organisation de travail et les méthodes techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

À la lumière des faits qui ont été prouvés et des dispositions du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, le tribunal en vient à la conclusion que

- la conduite de l'accusé constitue un acte illégal et une contravention claire à ses obligations;

Pour l'expérience, la disponibilité et un service personnalisé, rapide et efficace

- l'accusé ne s'est pas assuré que les parois de la tranchée en cause soient étonnées solidement avec les matériaux requis par les dispositions de la loi;
- la conduite de l'accusé représente un écart marqué par rapport à la conduite d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances;
- une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, aurait prévu le risque de lésion corporelle; le tribunal s'exprime ainsi à ce sujet : « la géométrie de la fosse, sa largeur, sa profondeur, les angles des parois à 90 degrés, a-t-on établi, les dépôts de déblai sur les deux côtés à des distances insuffisantes par rapport à la réglementation en vigueur et surtout le fait qu'on doive terminer le travail d'excavation et de raccordement manuellement à 8 pieds de profondeur dans un espace de 42 pouces de largeur, convainquent le tribunal qu'objectivement parlant, le risque de lésion corporelle était évident, patent pour l'observateur raisonnable placé dans les mêmes circonstances ».

Pour toutes ces raisons, le tribunal en vient à la conclusion que la mort de l'employé a été causée par un acte illégal de Sylvain Fournier et déclare celui-ci coupable d'homicide involontaire suite au décès de son employé.

De plus, le tribunal en vient à la conclusion que l'accusé est également coupable de négligence criminelle puisque :

- son comportement constitue une omission de faire quelque chose qu'il était de son devoir légal d'accomplir; et
- l'accusé a démontré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la sécurité et de la vie de son employé; et

- en comparaison avec le comportement d'une personne raisonnablement prudente, celui de l'accusé se caractérise par un écart marqué et important; et
- cette même personne raisonnablement prudente aurait prévu que ce comportement posait un risque grave pour la vie ou la sécurité d'autrui; et
- l'omission de l'accusé de respecter ses obligations légales démontre un écart marqué et important dans sa conduite par rapport à une personne raisonnablement prudente.

Cependant, le tribunal ordonne l'arrêt des procédures en ce qui concerne le chef d'accusation de négligence criminelle en raison de la règle qui prohibe les déclarations de culpabilité multiples.

Conclusion

Ce jugement réitère l'importance pour les employeurs de respecter les règles de sécurité et de les faire respecter par les employés et un rappel des conséquences importantes qui peuvent découler d'un manquement à ces règles, que ce soit sur un chantier de construction ou à tout autre endroit où des règles de sécurité sont applicables.

Merci et à la prochaine,



Francis Carrier, Avocat

CONSULTER NOS SERVICES SUR NOTRE SITE WEB: <https://www.franciscarrieravocat.com>

DROIT DU TRAVAIL

- Lettre d'engagement
- Rédaction de contrat de travail adapté à vos besoins pour tous les types d'emploi
- Service conseil en matière de gestion des ressources humaines
- Rédaction de politiques d'entreprise (ex : harcèlement, utilisation d'Internet et des biens de l'entreprise, ...) et enquête
- Représentation devant le tribunal administratif du travail
- Contrat avec représentant autonome
- Service conseil en matière d'embauche du personnel et de vérification des antécédents
- Rédaction des documents requis en matière de gestion des ressources humaines
- Rédaction de documents adaptés à vos besoins et à chaque situation (ex : clause de non-concurrence, entente de fin d'emploi...)
- Représentation devant les tribunaux civils